

LA LÉGISLATION DE L'ÉGLISE SUR LE BAPTÊME D'ENFANTS DE CATHOLIQUES NON PRATIQUANTS

Ce titre réveille un sujet dont on sent l'austère délicatesse, mais aussi l'acuité poignante. Pour beaucoup, soucieux à la fois de leur efficacité pastorale et de leur fidélité à l'Église, c'est là un problème réel, douloureux. D'un côté, devant la déchristianisation des masses urbaines et de certains milieux ruraux, le danger d'apostasie qui menace l'enfant présenté au baptême par des parents qui ne pratiquent plus. De l'autre, la prescription de l'Église, claire et catégorique : obligation stricte pour les parents catholiques de faire baptiser leurs enfants, et au plus tôt; devoir grave des pasteurs d'administrer le sacrement (can. 770).

Mais on ne peut bien déterminer la législation de l'Église qu'après avoir discerné le contenu de sa pensée; il nous faut donc remonter au delà de la discipline canonique, jusqu'à la théologie avec laquelle elle doit « fraterniser », surtout dans le domaine sacramentaire¹.

À LA RECHERCHE DE LA PENSÉE DE L'ÉGLISE

Cette pensée de l'Église se découvre dans les patients efforts qu'elle a dû fournir pour concilier deux faits doctrinaux en apparence contradictoires : le lien indissoluble qui unit foi et baptême, et aussi la nécessité fondamentale du baptême pour le salut des enfants.

1. ABBAS PANORMITANUS; voir BIDAGOR, *De nexu inter theologiam et jus canonicum ad mentem F. Suarez* (Gregorianum, 1947, pp. 455-473). Un sacrement ne se comprend pleinement que si l'on envisage à la fois son aspect juridique de culte extérieur et son aspect intime de sanctification; cf. saint THOMAS, III^a, q. 60, a. 5.

Que le baptême soit le « *sacrement de foi* », on n'en sera jamais aussi convaincu que l'Église elle-même²; il suffit ici de redire avec saint Basile : « La foi et le baptême, ces deux modes du salut, sont liés l'un à l'autre et indivisibles (συμφυεῖς ἀλλήλοις καὶ ἀδιαίρετοι), car si la foi reçoit du baptême sa perfection, le baptême se fonde sur la foi³. » Mais aussitôt une question se pose : comment un nouveau-né peut-il avoir la foi qui doit être professée ? Au IX^e siècle, Haymon, évêque d'Halberstadt, écrivait : « *Postquam vero crediderit, baptizetur* (Marc, 16, 16). *Ubi curiosus lector opponere potest : quid ergo fiat de parvulis qui nesciunt loqui*⁴? » Pour lors, c'était déjà une question classique; car, très tôt, le problème avait inquiété les esprits, non plus par « curiosité », mais par une sorte de nécessité vitale, lorsque s'est développée la pratique de baptiser les enfants nés de parents catholiques⁵.

Le baptême d'enfants de catholiques.

C'est surtout saint Augustin qui établit les lignes d'une solution apaisante, en donnant les deux clefs qui ouvriront la voie à la discipline de l'Église.

1) Dégageant la notion sacramentaire de toute une gangue de confusions, la valeur intime du baptême est mise en lumière ainsi que son *autonomie* par rapport à la foi du sujet : « *Itaque parvulum, etsi nondum fides illa quae in credentium voluntate consistit, jam tamen ipsius fidei sacramentum fidelem facit...*

2. On trouvera de nombreux textes patristiques dans deux excellents articles : P. DONDAINE, *Le baptême est-il encore le « sacrement de la foi » ?* (*La Maison-Dieu*, n° 6, pp. 76-87), et P. CAMELOT, *Le baptême, sacrement de la foi* (*La Vie Spirituelle*, 1947, pp. 820-834). Les compilateurs des IX^e-XII^e siècles, érudits nourris de textes patristiques, par leur impersonnalité même, maintiennent la tradition dans sa pureté primitive; cf. LANDGRAF, *Kindertaufe und Glaube in der Frühscholastik* (*Gregorianum*, 1928, pp. 337-372, 497-543). Sur la liturgie baptismale, cf. HANSENS, *La concélébration du catéchumène dans l'acte de son baptême* (*Gregorianum*, 1946, pp. 417-443).

3. *Traité du Saint-Esprit* trad. du P. Pruche (*Sources chrétiennes*, n° 17, p. 157).

4. Homél. 96 (P. L., 118, 544).

5. L'origine apostolique du pédobaptême ne peut s'établir sous l'angle de l'attestation scripturaire, mais à partir de la doctrine scripturaire (Rom., 5, 12, et Jn, 11, 5). Plusieurs protestants modernes s'accordent sur ce point : O. CULLMANN, M. GOGUEL, Ph. MENOUD, contre K. BARTH (*R.S.P.T.*, 1952, WALTY, pp. 52-70). Cf. H. WINDISCH, *Zum Problem der Kindertaufe im Urchristentum* (*Zeitschrift für neutestamentliche Wissenschaft*, 1929, pp. 118-142). Mais il faut reconnaître que le pédobaptême mit du temps à se généraliser.

*non rem ipsa mente annuendo, sed ipsius rei sacramentum percipiendo*⁶. » Sans attendre l'âge adulte, où la profession de foi donnera au sacrement toute sa valeur de signification, l'enfant devient déjà « fidèle » grâce au « sacrement de la foi ». Telle est pour l'enfant l'économie intégrale du salut, qui souligne la gratuité de la foi, vertu de Dieu avant d'être acte de l'homme. Et peu à peu l'Église prend conscience de la mystérieuse mais réelle activité de l'« habitus » de foi dans l'âme du petit baptisé⁷. Saint Thomas rappellera que cette vertu surnaturelle n'est pas seulement une perfection de notre être, mais aussi de notre action; elle favorise la persévérance de l'enfant dans la foi, en l'inclinant au bien et en lui faisant saisir les vérités divines « *faciliter et delectabiliter*⁸ ». Ce qui autorisera Suarez à en donner ce commentaire : « ... *ad fidei firmitatem, et ut fiat veluti connaturalis, multum confert, quod a principio fere natiuitatis infantes habeantur, tractentur et educantur ut christiani, et ut membra Ecclesiae, non postea efficienda, sed jam facta*⁹ ». Peut-être, trop absorbés dans une étude anatomique de la foi, avons-nous à redécouvrir la force de ce précieux germe.

2) Si l'Église est débordante de confiance surnaturelle en cette vertu cachée, elle est aussi pleine de prudence humaine sur les conditions concrètes de son action. Pour sauvegarder la « vérité » sacramentelle autant que son efficacité, elle exige que le baptême soit administré *dans une ambiance de foi*; une foi « ac-

6. *Epist.* 98, 10 (P. L., 33, 364); cf. saint THOMAS, III^a, q. 68, a. 8.

7. Le rôle des « vertus infuses » sera une acquisition lente et laborieuse de la scolastique; cf. Dom LORTIN, *Les premières définitions et classifications des vertus au Moyen-Age* (R.S.P.T., 1929, pp. 369-407). Cf. P. HUBY, *Miracle et lumière de grâce* (R.S.R., 1918, p. 44).

8. *II Sent.*, d. 27, q. 1, a. 1, ad 3. Saint THOMAS va jusqu'à dire que les fidèles ne sont pas exempts de reproche si, leur évêque étant tombé dans l'erreur, ils se laissent égarer par sa prédication : « *Praelato contra fidem praedicanti non est assentiendum... nec per ignorantiam subditus excusatur a toto : quia habitus fidei facit inclinationem ad contrarium* » (*III Sent.*, d. 25, q. 2, a. 1, ad 3); cf. P. JOYCE, *La foi qui dicarne, d'après saint Thomas* (R.S.R., 1916, pp. 433-455). Cf. saint IRÉNÉE, *Adv. Haer.*, III, 4 (*Sources chrétiennes*, n° 34, p. 119). « Est-ce à dire que, de deux enfants, dont l'un est baptisé et l'autre ne l'est pas, le premier soit nécessairement le meilleur? On aimerait à faire cette constatation expérimentale de l'efficacité du sacrement; mais le mélange intime et constant de la nature et de la grâce, de l'action divine et de la réponse humaine... rend impossible toute expérience individuelle. On peut affirmer seulement la présence dans le baptisé de principes d'amélioration que l'autre ne possède point... » A.-B. BOULANGER, *Le Baptême* (S. Th., éd. Rev. des Jeunes, pp. 334-335).

9. *De Sacramentis*, éd. Vivès, t. XX, p. 419.

tuelle », dispositive, qui n'est sans doute pas un élément essentiel du sacrement, mais un élément intégrant. Chez l'adulte, c'est la foi même du candidat dont la démarche personnelle est soutenue et contrôlée par un long catéchuménat. Chez l'enfant, c'est une foi « étrangère », celle des parents qui l'offrent ou simplement celle de l'Église qui lui « prête son cœur et sa bouche¹⁰ ». Alors se forge la formule « *in fide parentum vel Ecclesiae* » avec toute sa force libératrice, car elle se situe dans l'ordre des réalités les plus concrètes et assure l'éveil d'une foi personnelle. Autrefois, rappelle un concile de Paris (829), on ne donnait le baptême qu'aux catéchumènes déjà instruits de la foi; aujourd'hui, depuis que tous les parents sont chrétiens, on agit autrement¹¹.

Et « pour qu'elle soit plus sûre de la foi de l'homme régénéré¹² », devant surtout l'incurie et l'ignorance de nombreux parents, l'Église, excellente école de réalisme, porte toute son attention sur les promesses des parrains et les exigences de l'éducation chrétienne.

Il serait ici trop long de montrer jusqu'à quelle profondeur ces deux institutions d'Église sont enracinées dans le « sacrement de la foi ».

Il suffira de souligner que l'origine du parrainage semble se confondre avec celle du catéchuménat et que, par suite, même l'adulte avait besoin, pour être introduit dans la communauté

10. P. L., 32, 1304; 33, 362; 44, 131. BELLARMIN écrit : « Est autem loco observandum duplicem fidem requiri in baptismo. Actualem unam, quae praecedit baptismum, ut dispositio quaedam... Altera est, quae sequitur baptismum, quaeque est pars essentialis justificationis, et non est actus sed habitus... Jam igitur, cum Patres dicunt, parvulos baptizari in fide parentum aut Ecclesiae, non loquuntur de fide posteriore, sed de priore. Et cum dicimus parvulos baptizari in fide parentum, non est sensus, parvulos justificari formaliter, aut esse fideles aliena fide... Sed sensus est fidem actualem, quae requiritur ut dispositio ad sacramentum, non haberi a parvulis propriam, sed alienam. Dices : quid prodest parvulo fides aliena ? Respondeo : multum omnino prodest. Primum enim eos ad baptismum adducit. Ut enim adulti, nisi credant, ad baptismum non veniunt; sic etiam parentes, aut aliqui alii, qui infantium curam gerunt, credant, non eos ad baptismum deferent... » (*Disputationum R. Bellarmini de Controversiis*, éd. Sforza, Naples, 1858, t. III, p. 182 b).

11. Can. 6 (MANSI, XIV, 541); cf. *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae Karolini Aevi*, t. II, p. 158. Saint BERNARD écrit aussi : « Nemo mihi dicat quia infans non habet fidem, cui mater impertit suam, involvens illi in sacramento, quousque idoneus fiat proprio, non tamen sensu, sed et assensu, evolutam puramque percipere. » P. L., 183, 1099 a.

12. SUAREZ, *ibid.*, p. 397.

chrétienne, d'un « patron », témoin de sa vie et garant de la sincérité de sa foi¹³. Quant à l'enfant dont la famille est chrétienne, les parents eux-mêmes se considéraient comme responsables de sa persévérance dans la foi. « *Quod quia infantes per se minime possunt, parentes ipsorum pro eis fide jussores existunt*¹⁴. » Puis, soit pour remédier à l'ignorance des parents, soit pour mieux indiquer la dignité de la fonction, d'autres chrétiens prennent cette charge spirituelle. Pour eux, devenus « parrains » assurant une autre paternité, l'Église se montre très vigilante.

Retenons brièvement, deux conditions caractéristiques : la connaissance personnelle de la foi et la connaissance du milieu où vit l'enfant.

Le parrain devra toujours avoir une connaissance élémentaire de la foi. Dès la réforme carolingienne, le choix du parrain ne peut se porter que sur des fidèles capables de réciter et d'expliquer le « symbole de la foi¹⁵ » ; c'est que, dit saint Thomas, « celui qui est novice dans la foi », comme un nouveau-né, a besoin d'un « pédagogue » qui s'occupe de lui d'une manière toute particulière : « ... *ad quod praelati Ecclesiae vacare non possunt, circa communem curam populi occupati : parvuli enim et novitii indigent speciali cura praeter communem*¹⁶ ». A chaque période de relâchement, les avertissements aux parrains deviennent plus pressants dans les conciles et les rituels¹⁷ ; leurs obligations sont si graves, écrit Tournely, « que si l'on y réfléchissait sérieusement, on ne trouverait guère si facilement des gens qui ambitionnent cette charge, ou les parents n'oseraient plus choisir le premier venu¹⁸ ».

Par ailleurs, le choix d'un parrain est restreint souvent aux personnes du milieu concret où vit le néophyte. « *Oblatores autem ipsorum sint... ecclesiae noti* », exige le *Testament de Notre-*

13. Dr E. DICK, *Das Pateninstitut im altchristlichen Katechumenat* (*Zeitschrift für katholische Theologie*, 1939, pp. 1-49). ETHÉRIE, dans son *Journal de voyage à Jérusalem*, constate : « Ceux qui sont étrangers, à moins d'avoir des témoins qui les connaissent, n'accèdent pas si facilement au baptême » (*Sources chrétiennes*, n° 21, p. 257). — Cf. un récit plein de psychologie dans PSEUDO-DENYS (*Œuvres complètes*, trad. de Gandillac, Aubier, 1943, p. 253).

14. S. *Caesarii Arelaten. Sermones*, éd. Morin, 1937, t. I, p. 58. — *Constitutiones Eccl. aegyptiacae*, éd. Funck, t. XI, p. 109.

15. F. WIEGAND, *Die Stellung des apostolischen Symbols im kirchlichen Leben des Mittelalters*, Leipzig, 1899, t. I ; l'auteur de cet ouvrage très documenté cite une série de textes conciliaires.

16. III^a, q. 67, a. 7.

17. Cf. Dom A. DOLD, *Die Konstanzer Ritualientexte in ihre Entwicklung von 1482-1721*, Münster, 1923.

18. *Praelectiones theol.*, Venise, 1749, t. IV, p. 341.

*Seigneur Jésus-Christ*¹⁹. Et comme les rites de l'initiation sont fidèlement maintenus dans le baptême des enfants, le parrain, plus activement encore que dans le cas des adultes, assiste aux nombreux scrutins où il présente l'enfant qui doit être baptisé le samedi saint. A chacune de ces messes, le prêtre prie spécialement pour lui; puis, ajoute la rubrique : « *Et recitantur nomina virorum ac mulierum qui ipsos infantes suscepturi sunt*²⁰. » Toute la communauté sait ainsi quel est le responsable de l'enfant; l'engagement est solennel.

Ces précautions, évidemment, perdent de leur valeur dans une société chrétienne; ce qui explique les concessions faites par saint Thomas lui-même en réponse à l'objection que souvent on choisit comme parrains des gens simples et sans la moindre science religieuse : « Lorsque la foi n'est pas en danger du fait que les enfants sont élevés parmi les catholiques, n'importe qui peut être admis à cette fonction, car ce qui appartient à la foi et à la vie chrétienne, tout le monde le sait publiquement²¹. »

D'autant plus que l'Église elle-même, avec un soin jaloux, s'attache à l'éducation chrétienne des enfants qu'elle a baptisés; toute la sollicitude qu'elle portait autrefois à la catéchèse prébaptismale, elle la reporte maintenant sur le « catéchisme » qui assure au baptême son caractère de « sacrement de la foi²² ». C'est sous cet angle fondamental qu'il faut envisager les luttes de l'Église pour défendre âprement la liberté de son enseignement religieux : car elle n'oublie pas ce que lui en avait coûté la lente acquisition au cours des siècles²³.

De son côté, dans une société christianisée jusque dans ses institutions publiques, le chrétien a toujours trouvé l'ambiance spirituelle qui développe sa foi. Sans doute, nous savons qu'il ne

19. Éd. Rahmani, p. 111. — Cf. P. HINDO, *Fonti per la codificazione canonica orientale*, série 2, fasc. 27, Vatican, 1941, p. 141, can. 14.

20. MARTÈNE, *De antiquis Eccl. ritibus*, 2^e éd., Anvers, 1736, t. I, p. 100.

21. III^a, q. 67, a. 8.

22. « Cum enim baptismi salus per fidei veritatem fit, merito requiruntur a baptizando ea quae sunt de necessitate fidei; haec autem sunt tria, scilicet fidei susceptio, professio et observatio, et ideo propter haec tria catechismus est inventus... » *Summa Astensis* (auteur anonyme du XIV^e siècle), éd. 1728, lib. 3, tit. 2, p. 445. — Il est curieux de voir comment saint THOMAS achève son traité sur le baptême par la q. 71 sur le catéchisme.

23. Un synode de Saint-Omer (1640) fait refuser l'aumône aux pauvres qui négligent leur devoir : « Agant pastores cum magistratu et rectoribus mensae pauperum, ut nihil eleemosynae eis tribuatur qui vel negligunt ipsi ad catechismum venire, vel proles suas mittere » (GOUSSET, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, 1884, t. IV, p. 49).

faut pas trop idéaliser le passé; il y a eu des périodes de « ténèbres, de fer et de plomb²⁴ », mais, malgré la corruption morale et l'ignorance religieuse, la foi du baptisé est soutenue par la foi d'une communauté de vie dans une paroisse ou dans une confrérie²⁵. La présomption qu'un enfant de catholiques est baptisé, enseigne Innocent III, « est si violente qu'elle doit se transformer en certitude ».

Dès lors, dans ce « climat » chrétien qui diffuse toute une zone de protection autour du baptême, la « faveur de la foi » exige que les enfants soient baptisés. « Il appartient aux époux chrétiens, dit Pie XI, d'offrir leurs fils à l'Église afin que cette mère très féconde des enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du baptême²⁶... » De son côté, « l'enfant chrétien a droit à ce qu'on prenne son baptême comme point de départ et comme règle de son éducation²⁷ ».

Ainsi s'explique la sérénité de l'Église face au baptême d'enfant de catholiques; elle sait que le « sacrement de la foi » sera respecté.

Le baptême d'enfants de non-catholiques.

S'il est si facile de pénétrer dans un monde sacramentel que Dieu a voulu le plus simple possible en raison même de sa nécessité, l'Église cependant veille sur le baptême, qui en est la « porte » (can. 737), lorsqu'elle rencontre des parents soumis à sa juridiction spirituelle de par leur baptême, mais qui ne sont pas catholiques ou ne le sont plus²⁸.

24. BARONIUS, *Annales ecclésiastiques*, Lucques 1744, t. XV, p. 500. — Cf. LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen-Age*, Saint-Paul-Trois-Châteaux, 1935, 2 vol. Saint VINCENT DE PAUL rapporte que dans un village cent cinquante sur « cinq ou six cents » ont fait leur devoir pascal (P. COSTE, *Correspondance*, t. VII, Paris, 1922, p. 56).

25. G. HUARD, *Considérations sur l'histoire de la paroisse rurale des origines à la fin du Moyen-Age* (*Revue d'histoire de l'Église de France*, 1938, pp. 5-22 et 145-169); cf. dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1939, pp. 104-105 : *Accord entre un curé bourguignon et ses paroissiens au sujet de leurs droits et devoirs respectifs* (XV^e siècle). Quant aux confréries, elles « ont pour objet de satisfaire dans un cadre étroit les plus poignants besoins du corps et de l'âme ». G. LE BRAS, *Les confréries chrétiennes : problèmes et propositions* (*Revue hist. de droit fr. et étr.*, 1940-1941, p. 310); l'auteur se demande si « ces familles artificielles ne sont point les plus naturelles des sociétés religieuses et politiques » (*ibid.*, p. 363).

26. *Encycl. Casti Connubii* (31 décembre 1930), éd. Spes, p. 18.

27. MONSABRÉ, *Exposition du dogme catholique*, Carême 1883, 9^e éd., p. 202.

28. Nous ne mentionnons même pas le baptême d'enfants d'infir-

Reproduisons simplement quelques décisions du Saint-Office, gardiennes de la foi; car elles révèlent et illustrent le mieux la pensée de l'Église :

1. Dès 1637, au doute « *de filiis apostatarum a fide qui petunt eorum filios baptizari* », le Saint-Office répond : « *Baptismum posse conferri dummodo adsit spes justa et rationabilis separationis dictorum infantium a parentibus, ac transmissionis ad catholicos, et christianae educationis, de qua baptizurus diligenter inquirat* »²⁹.

2. Peut-on baptiser des fils d'apostats tout en les laissant dans leur famille? Ce doute, qualifié par deux consultateurs, a pour réponse : « *non licere* »³⁰.

3. Le 21 janvier 1767, le Saint-Office déclare : « Sauf en danger de mort, il n'est pas permis de donner le baptême aux enfants nés de parents hérétiques, dont on prévoit qu'ils abandonneront le catholicisme. » En effet, « un précepte de droit divin et naturel interdit de donner les choses saintes aux chiens et de jeter des perles devant les pourceaux... Il n'est donc pas permis de donner les sacrements aux chiens, c'est-à-dire aux sacrilèges qui, dès que l'âge le leur permettra, les mépriseront et par leur faute en détruiront les effets... La foi catholique que, par la bouche de leurs parrains, ils ont promis de confesser, ils la rejeteront pour leur propre condamnation et au mépris de l'Église dans laquelle ils ont été régénérés³¹... »

4. De l'Amérique du Nord, on demande « s'il est permis de baptiser des enfants présentés par des parents hérétiques, bien qu'il n'y ait point de probabilité qu'ils seront élevés dans la religion catholique ». Le Saint-Office répond, le 6 mars 1844 : « conformément aux décrets du 24 août 1826 et du 19 septembre 1827, on ne peut agir ainsi « sans un espoir probable d'éducation catholique »³².

5. Le 11 décembre 1850, le vicaire apostolique des Iles Sandwich écrit : « Nous ne sommes pas faciles à l'égard des enfants bien portants qui appartiennent à des parents calvinistes. Nous ne les baptisons pas. Nous l'avions fait quelquefois et nous nous en sommes repentis. » Le Saint-Office répond : « *Bene se gerere.* » Le prélat continue : « Mes chrétiens en baptisent souvent en danger de mort... et nous connaissons un grand nombre de calvinistes, dont les enfants ont eu le bonheur de mourir avec la robe de l'innocence. » La S. C. répond prudemment : « *Infantes de quibus agitur posse*

dèles, où la position de l'Église, dans sa netteté (can. 750), n'est qu'un « a fortiori » éclatant.

29. *Fontes IV*, n° 724, ad 2^{um}.

30. *Analecta Juris Pont.*, t. XI (1860), col. 1457; ce décret ne se trouve ni dans les *Fontes* ni dans les *Coll. S.C.P.F.*

31. *Fontes IV*, n° 819.

32. *Fontes IV*, n° 895; les décrets de 1826 et 1827 ne se trouvent pas cités ailleurs.

*licite baptizari, dummodo revera constet de proximo et moraliter certo mortis eorum periculo*³³. »

Il nous faut mettre de côté les décrets concernant les baptêmes d'enfants dont un seul des parents n'est pas catholique. Ici, plus facilement, la « faveur de la foi » pour la partie catholique autorise, parfois même exige, que l'enfant soit baptisé³⁴.

6. Doit-on baptiser, sur la demande du père ou de la mère, les enfants d'une mère chrétienne et d'un père turc, sachant qu'ils seront élevés par le père dans la secte mahométane et qu'ils n'oseront pas se montrer chrétiens ? Le Saint-Office répond (12 octobre 1600) : « *Baptizentur. Moneatur episcopus ut diligenter curam educationis habeat, et exprimat si certum sit quod omnes efficiantur turcae... si non adsit certitudo apostasiae, baptizentur; si adest certitudo, iterum proponatur*³⁵. »

7. Le 17 septembre 1671, on demande si l'on peut donner le baptême aux fils de « turcs », lorsque le père renégat et la mère chrétienne demande le baptême pour leur enfant, mais que l'on craint que le père ne veuille l'élever dans la religion turque. Le Saint-Office répond : « *In casu proposito debere baptizari.* » Et dans le cas où le père ne consent même pas à faire baptiser son enfant, la réponse est simplement « *posse* »³⁶.

8. Le 14 octobre 1676, il s'agit du baptême des enfants d'une mère secrètement catholique et d'un père infidèle : « *An ad matris intentionem et preces, quae probari non possunt sine ejus et adstantium gravi scandalo, sint hae suae proles baptizandae, committendo earum vitae et mortis eventum providentiae.* » La S. C. déclare seulement : « *remittendum conscientiae episcopi* »³⁷.

9. Si l'enfant d'un musulman et d'une chrétienne est présenté par sa mère, dit Benoît XIV, « le prêtre pèsera les circonstances, il recherchera surtout si l'on peut espérer que l'enfant persévérera dans le respect de la loi évangélique et le culte de la foi ». Après

33. *Coll. S.C.P.F.*, t. I, n° 1054 ad 5^{um}.

34. Dans le Droit actuel (can. 1061 et 1071), ces enfants sont assimilés aux enfants de catholiques, grâce aux cautions dont s'est entourée l'Église lors du mariage des parents (engagement de faire baptiser et d'élever chrétiennement les enfants et certitude que cet engagement sera respecté). Mais c'est à dessein que nous envisageons sous un angle négatif les mariages mixtes, pour mieux souligner que l'Église prohibe encore « *severissime* » (can. 1060) ce qu'on a appelé « le phylloxera dans la vigne du Seigneur » : beaucoup de ces unions se nouent en marge de l'Église, et les autres, malgré les garanties signées, risquent fort de favoriser l'apostasie des enfants. Cf. *Encycl. Casti Connubii*, Spes, p. 81, n. 53.

35. *Fontes IV*, n° 714.

36. *Fontes IV*, n° 748.

37. *Fontes IV*, n° 753

avoir invoqué l'Esprit-Saint, qu'il accorde le baptême s'il le juge bon, mais il avertira la mère qu'elle est tenue de donner à l'enfant une éducation chrétienne³⁸.

10. Dans une réponse au vicaire apostolique du Cap de Bonne-Espérance (22 juillet 1840), le Saint-Office se montre plus dur : « *Quando unus sit infidelis et alter christianus, et ambo concordés postulant baptismum pro filiis, licere in casu quo vitæ periculum imminere videatur. Monendum tamen parentem christianum ut filium vel filios in religione christiana educare sedulo curet, si convaluerint*³⁹. »

11. Doit-on baptiser un enfant dont le père ou la mère seule est catholique, mais sur le point de mourir ? Le 6 juillet 1898, le Saint-Office répond : « *Si possibilis spes affulgeat fore ut hujusmodi pueri possint suo tempore in vera religione institui, tunc, datis cautionibus, baptizentur*; et le curé doit veiller à ce que l'éducation soit assurée⁴⁰.

12. Enfin, le cas présenté l'année suivante (6 septembre 1899) est assez curieux. Il s'agit d'une tribu indienne de Colombie (Goajira) vivant à l'état sauvage, « *vitam agunt quasi silvestrem, ab omni fere urbanitatis influxu alienam* ». Elle a cependant de fréquents rapports de commerce avec la ville et les citoyens de qui elle a appris quelques connaissances de catholicisme; ainsi elle a l'habitude de faire baptiser les enfants, dans un but, il est vrai, souvent lucratif du fait du parrainage. Beaucoup d'enfants proviennent de mariages libres et le père, catholique, ne peut porter aucun soin à l'éducation de tels enfants; « *il peut cependant voir très facilement ses enfants et leur assurer l'octroi du baptême* ». Mais ces enfants, parvenus à l'âge mûr, mènent une vie sauvage et loin de toute pratique religieuse, sauf en de rares occasions, « *vix aliquoties in vita, facilius tamen in mortis articulo, si sacerdotis copiam habeant, religionis auxilia libenter suscipiunt* ». Jusqu'à cette date les missionnaires avaient l'habitude de les baptiser; or, voici que tout à coup s'introduit une nouvelle discipline, plus sévère : « *Novissime tamen de licetate hujus agendi rationis maxime dubii, severiores fuimus circa hanc materiam*. » D'où réaction et opposition des Indiens eux-mêmes, des chrétiens de la ville et de l'évêque qui juge ce gauchissement « *infaustum rigorismum* ». Que faire maintenant ? La réponse du Saint-Office est prudente : « *In expositis conditionibus et circumstantiis posse licite goajiros baptizari; remittendum ta-*

38. Ep. *Inter omnigenas*, 2 février 1744 (*Fontes I*, n^{os} 805-806). Cf. Ep. *Probe te meminisse*, 15 décembre 1751 (*Fontes II*, n^{os} 344-354). Ep. *Postremo mense*, 28 février 1747 (*Fontes II*, n^{os} 62-91). Dans ces trois lettres importantes, le pape ne parle pas en théologien privé; et ses réponses ont une valeur universelle (*Fontes II*, n^o 63), car il constate que les décisions romaines sont ignorées ou oubliées.

39. *Fontes IV*, n^o 882.

40. *Fontes IV*, n^o 1200.

*men prudentiae et conscientiae missionariorum in singulis casibus*⁴¹. »

Ainsi s'exprime la *sévérité* de l'Église face au baptême d'un enfant de non-catholiques; elle craint que le « sacrement de la foi » soit profané.

Orientations communes.

Ce long cheminement, où l'on voit l'Église agir et réagir devant le baptême d'enfants de catholiques ou de non-catholiques, a été nécessaire; car c'est là, prise sur le vif, que l'on peut discerner la pensée maternelle de l'Église. En particulier, tous ces décrets romains, aussi complexes et variés que la vie même des hommes auxquels ils apportent une réponse d'Église, font cependant ressortir avec netteté des orientations communes et éclairantes :

1. En danger certain de mort, le salut de l'enfant dépasse toute autre considération même de droit naturel.
2. La préservation de la foi est le critère le plus sûr pour juger de l'opportunité ou non de l'administration du baptême « sacrement de foi ».
3. Pour un enfant de catholiques, cette protection de la foi est régulièrement assurée, soit par les parents, soit par l'Église dans son parrainage et son catéchisme.
4. Il faut pourvoir avant tout à l'éducation religieuse de l'enfant.
5. Cette éducation doit être garantie à l'âge où normalement elle s'effectue, donc dès l'éveil de la raison.
6. Il n'est pas requis d'avoir une certitude que l'éducation sera donnée; un espoir, « probable, juste et raisonnable », suffit.
7. Il est souvent laissé au pasteur ou au supérieur le soin d'apprécier les cas litigieux.

*
**

A LA DÉCOUVERTE D'UN PROBLÈME NOUVEAU : LE BAPTÊME D'ENFANTS DE CATHOLIQUES NON PRATIQUANTS

De l'étude déjà entreprise, nous constatons que l'Église n'a connu, n'a pu connaître que deux situations : sérénité à l'égard

41. *Fontes IV*, n° 1227.

des enfants de catholiques, sévérité à l'égard des enfants de non-catholiques; le droit actuel lui-même en est là. Dès lors, elle n'a pas envisagé, dans l'ensemble de son histoire, le problème qui nous préoccupe : le baptême d'enfants de « catholiques non pratiquants », dont l'expression même est entachée d'une contradiction interne. Cette position de catholiques en clair-obscur apparaît ainsi *en marge* de ses cadres habituels de pensée et d'action. Et sa tranquille assurance se reflète bien dans ce texte du XIV^e siècle : « Lorsque l'Église s'est dilatée et implantée dans les nations et qu'on n'ait point trouvé parmi les fidèles un seul qui ne soit fidèle d'une foi adulte, de peur que leurs enfants ne meurent sans entrer dans la société du Christ, à ces derniers aussi on a pourvu le remède de salut en leur conférant le sacrement de la foi et en les réconciliant à Dieu par la foi d'un autre⁴². » L'enfant pénétrait dans cette communauté de baptisés adultes dont on se préoccupe tant aujourd'hui (P. Liégé).

Au cours de longs siècles, aucune inquiétude ne semble avoir ébranlé l'attitude de l'Église. C'est en vain que nous avons fouillé trois cent quarante-huit soutenances quodlibétiques du Moyen-Age; le sujet, s'il se posait, aurait très bien pu être rangé dans les séances d'argumentation théologique et canonique « où l'initiative échappe au maître pour passer aux assistants⁴³ ». A l'afût de quelques trouvailles, vaines aussi ont été nos recherches parmi plus de quatre-vingts ouvrages sacramentaires de canonistes et moralistes du XVI^e à la moitié du XIX^e siècle.

L'enseignement de Suarez.

Seul, semble-t-il, Suarez a abordé la question, du moins par la bande, à propos du baptême d'enfants de non-catholiques. Alliant sa sensibilité théologique à son réalisme canonique, il a su dépasser cette situation particulière pour se poster franchement sur un plan général.

Un enfant de non-catholiques, demeurant sous l'autorité de ses parents, n'est pas « digne » du baptême, car ce milieu « contaminera le sacrement ». Mais, lui objecte-t-on, l'Église a un droit sur tout baptisé et pourra donc obliger les parents à élever « *catholice* » l'enfant baptisé. Suarez réplique avec son bon sens : « *Parum refert, ad periculum tollendum, jus, quod habet Ecclesia, si non est potens ad illud exsequendum!* » Les adversaires

42. HUGHES DE SAINT-VICTOR. cf. LANDGRAF, *op. cit.*, p. 501.

43. P. GLORIEUX, *La littérature quodlibétique de 1260 à 1320*, t. II, Paris, 1925, p. 11.

reviennent à la charge : avec ce principe, il s'ensuit qu'on ne peut baptiser les enfants de mahométans récemment convertis en Espagne et dont on a souvent à craindre le jeu de la simulation. Non, reprend Suarez, « *quia illa generalis suspicio non satis est ad dirigendum actum moralem in particulari* »; mais si, dans un cas particulier, le danger de profanation existe, on agira comme pour les non-catholiques. Enfin, voici l'objection la plus forte et la plus spécieuse : l'Église ne refuse jamais le baptême à des enfants dont les parents n'offrent pas de bonnes dispositions morales (*dispositio ad charitatem*), aussi nécessaires pourtant que la disposition d'une persévérance dans la foi (*dispositio ad fidem*). Suarez dissocie nettement ces deux éléments d'inégale valeur :

... Negatur similitudo, quia periculum amittendi charitatem valde generale est, et commune omnibus, quod licet aliquantum crescere possit ex iniquis moribus et exemplis parentum, tamen hoc scandalum est valde accidentarium, et nunquam inter catholicos desunt sufficientia media et auxilia, quibus possit facile superari; at vero periculum apostasiae est speciale et multo magis, et constituens hominem in proxima et speciali occasione apostandi a fide suscepta. Unde est alia differentia, quod lapsus charitati contrarius, quamvis adversetur justitiae quae datur per baptismum, non tamen est directe contrarius professioni, quae in baptismo fit; at vero apostasia a fide et Ecclesia est directe contraria professioni quae fit in baptismo. Et ideo periculum apostandi a fide multo magis repugnat condignae administrationi baptismi⁴⁴.

De cet enseignement, retenons deux points :

1. Un doute général ne suffit pas pour justifier le refus du baptême.
2. Vis-à-vis du baptême, le danger qui menace la foi doit être considéré avant celui qui menace la charité (état de grâce); il est « répugnant », car il va « directement » contre le sacrement.

L'attitude du Saint-Siège.

A vrai dire, avec la décadence morale et le libertinage de la Renaissance, le problème du refus du baptême a dû chatouiller certains esprits rigoristes. Un chapitre du synode de Cambrai tenu en 1567 porte ce titre : « *Baptismus nemini denegandus.* » Il semble que des curés se soient montrés peu empressés à baptiser les enfants nés d'une union illégitime; aussi leur est-il prescrit de passer outre : « *Sine ulla contradictione vel dilatione in-*

44. *De Sacramentis, op. cit.*, pp. 439 b-442 a.

*fantibus quibuslibet... baptismum benigne conferant*⁴⁵. » Rien de plus naturel; la mauvaise conduite des parents, nous l'avons vu, n'est pas une raison suffisante pour douter de l'efficacité du sacrement.

C'est en pays de mission, où la foi demeure bien fragile, que la question a été soulevée en termes précis et, ce qui nous intéresse, directement posée à Rome.

Le 3 mai 1703, l'évêque de Québec demande au Saint-Office : « S'il est permis de baptiser les enfants d'Algonkins ou autres barbares qui, quoique baptisés, n'exercent presque aucune pratique de notre religion, mais vagabondent dans les forêts, reprennent les anciennes superstitions que les enfants suivront à leur tour, lorsqu'ils auront grandi. » L'interrogation est claire, il s'agit bien de parents qui ne pratiquent pas et ne donnent aucune assurance d'éducation religieuse pour leurs enfants. La Sacrée-Congrégation répond (24 août) : « *Licere si sint filii baptizatorum. Curandum tamen per missionarios ac per ipsosmet parentes ut, cum ad annos discretionis pervenerint, a se vel ab aliis instruantur, praesertim si in illis regionibus non praevideatur in promptu suo tempore ad futuros evangelicos ministros qui in hoc parentum commodo supplere possint defectum*⁴⁶. » On peut donc baptiser les enfants de parents catholiques qui ne pratiquent plus si les missionnaires prennent soin, par eux-mêmes ou par d'autres, de veiller à leur éducation religieuse au moment propice.

Un autre document émane de la Sacrée-Congrégation de la Propagande. Comme il est souvent l'unique pièce pontificale qui soit citée dans les ouvrages abordant le problème, nous avons cru nécessaire, en recourant aux Archives de la Propagande, de l'étudier dans ses moindres replis pour mesurer la portée exacte de son contenu.

Le vicaire apostolique du Se-tchouan (Chine) s'était déjà plaint de la triste situation de sa mission et, le 29 avril 1784, la Sacrée-Congrégation de la Propagande lui avait apporté un encouragement surnaturel, au début d'une lettre administrative⁴⁷. Mais les

45. GOUSSET, *op. cit.*, t. III, p. 225; cf. *ibid.*, p. 483 (Syn. de Saint-Omer en 1583), p. 575 (Con. prov. de Cambrai en 1586).

46. *Fontes IV*, n° 767.

47. « Quod apud vos quereris in tanta messis copia exiguum reportari fructum, multosque christianos fraudibus aliisque flagitiis inquirari, plurimos vero, nullo religionis studio incensos, omnis boni operis cessatione torpere, dolendum quidem est... » Mais c'est Dieu qui cultive la vigne, et nous sommes des serviteurs inutiles; que si, malgré nos efforts redoublés, elle ne donne que du verjus, il ne faut pas nous inquiéter : les voies de Dieu ne sont pas les nôtres » (*Fontes VII*, n° 4598). Cette page de spiritualité pastorale, véritable oasis

difficultés pastorales devenant de plus en plus aiguës, Mgr Jean-Désiré de Saint-Martin profite d'une minutieuse enquête envoyée de Rome (soixante-neuf questions) pour répondre de son écriture fine dans une longue lettre de trente-six pages⁴⁸ et y insérer le doute suivant : « Les apostats sont en grand nombre dans cette province; on en a compté au moins huit cent trente et un parmi les baptisés. Malgré toute la sollicitude apportée par les missionnaires à entretenir les conversions, le résultat en est habituellement assez médiocre. Or, à l'examen des causes de tant d'apostasies, il semble que ce soit avant tout le fait de la tiédeur des parents qui négligent facilement l'éducation chrétienne de leurs enfants baptisés, éducation qu'ils n'ont d'ailleurs eux-mêmes jamais bien connue; la moitié des apostats de notre mission est peut-être dans cette catégorie. Cela tient, sans doute, à la trop grande facilité avec laquelle on baptise les enfants de tels parents. Car c'est un vieil usage, conservé par la plupart des missionnaires, que les enfants de fidèles non encore apostats soient indistinctement baptisés quand les parents le demandent, même si ceux-ci vivent dans la tiédeur sans se soucier de l'éducation des enfants... *Unde enixe rogo, ut S. Congregatio definire dignetur num expediat, extra casum mortis, baptizare, infantes fidelium, quando ratione habita tepiditatis, aut alterius eorumdem pravae agendi rationis, nulla probabilis spes affulgeat fore ut dicti infantes in christiana religione postmodum instituantur*⁴⁹. »

Le 31 janvier 1796, la Sacrée-Congrégation de la Propagande y répond longuement et d'une manière assez embrouillée⁵⁰. Le noeud de son argumentation porte sur la distinction suivante : « Autre est la conduite à tenir si le danger de perversion pour l'enfant est tel qu'il est à peu près certain qu'on ne pourra par la suite lui porter aucun secours... et autre la conduite à prendre lorsqu'il y a quelque doute, c'est-à-dire lorsque, malgré de bonnes raisons de craindre la perte de la foi, il reste cependant quelque moyen de prévenir le danger de perversion. » Et la Sacrée-Congrégation cite deux documents du Saint-Office concernant les enfants de non-catholiques; le premier est du 17 septembre 1671 (cité plus haut au n° 7), le second du 3 mai 1703⁵¹. Or, ces deux

dans la sécheresse des décrets, mérite d'être considérée pour notre étude.

48. *Scritture originali delle Congregazione particolari dell'Indie Orientali (1796-1801)*, fol. 94-111.

49. *Ibid.*, fol. 108.

50. *Coll. S.C.P.F.*, n° 625. Cette instruction ne se trouve pas dans les *Fontes*, alors que les trois autres décrets adressés au même vicaire apostolique à la même date y ont été publiés sous les n°s 4645-4647.

51. Le manuscrit original de ce décret porte la date du « 3 mars »

décrets, malgré leurs divergences (l'un est pour l'admission, l'autre pour le refus du baptême aux enfants de tels parents), s'inspirent de la même considération : la garantie d'éducation religieuse, assurée dans un cas et pas dans l'autre. Les deux documents se complètent donc « *ita ut aliud ex alio mutuam lucem accipiant* ».

Et dans le cas présent, s'appuyant sur les renseignements fournis par l'enquête, la Sacrée-Congrégation de la Propagande estime suffisants les moyens de subvenir à l'éducation religieuse, surtout grâce à l'efficacité du parrainage : « *Fieri vix potest ut cum ad sacrum baptismum celebrandum accedunt, facultas desit tales procurandi susceptores, a quibus, cum adolescere coeperint, renati infantes, de christianae religionis praeceptis et mysteriis edoceantur.* »

Peu importe l'étendue des dangers que l'enfant affrontera plus tard; l'essentiel est que quelqu'un assure, au moment de l'adolescence, son éducation chrétienne. Jamais l'inconduite des parents ne peut seule détourner l'enfant du baptême. Et l'Instruction semble faire appel à la vertu infuse de foi lorsqu'elle ajoute aussitôt : « Bien plus, le fait reconnu, que se convertissent assez facilement les baptisés éloignés par négligence des sacrements, prouve clairement combien leur a été utile le baptême sans lequel ils seraient peut-être restés toujours dans les ténèbres de l'idolâtrie. » Enfin, suppliant les pasteurs de redoubler leur zèle, la Sacrée-Congrégation répond au doute initial : « *Potiori ratione concludendum parentum fidelium tepiditatem aut alterius eorumdem pravae agendi rationis considerationem, non obesse quominus, postulanti bus praesertim ipsismet parentibus, ut in proposito casu, rite illorum infantes baptizari valeant ac debeant.* »

On ne pourrait souhaiter de solution plus sensible aux diverses incidences du problème. Sans doute, la conclusion paraît catégorique pour l'obligation de baptiser les enfants de parents non pratiquants, et plusieurs auteurs s'en prévalent sans souci des nuances. Mais la lecture attentive de toute l'argumentation lui donne un relief plus complexe qu'on n'a pas le droit de négliger pour pénétrer dans la pensée de l'Église. De ce document important, nous pouvons retenir les indications suivantes :

a) Loin de le rejeter, la Sacrée-Congrégation reconnaît le principe fondamental qu'on ne peut licitement baptiser les enfants de parents catholiques dont on n'a même pas un espoir probable qu'ils recevront une éducation chrétienne.

(Acta C. P. super rebus Sinarum..., t. XVIII, fol. 2). Par ailleurs, BENOÎT XIV, en le citant (*Fontes II*, n° 377, ad 23), rapporte le texte du décret du 24 août 1703 (*Fontes IV*, n° 767).

b) Ce qui est nié ici, c'est ce manque de garantie dans le cas de tiédeur ou d'inconduite des parents; la raison alléguée est que le parrainage en usage dans le pays doit être jugé suffisant.

c) La Sacrée-Congrégation compte, avec une confiance très grande mais non aveugle, sur l'action de la vertu infuse de foi.

d) Elle réclame un accroissement du zèle pastoral touchant la formation religieuse des enfants.

e) Enfin, lorsqu'il examine le danger qui menace la foi des enfants de catholiques, le document a recours à des décisions romaines concernant les enfants de non-catholiques.

Les opinions de moralistes et canonistes.

L'Instruction de la Sacrée-Congrégation de la Propagande n'a pas débordé le cadre du pays missionnaire auquel elle était destinée.

Le premier cri d'alarme semble avoir été lancé en France, et par un membre éminent du clergé, le cardinal Gousset, archevêque de Reims. Dans son manuel de théologie, il avance une opinion : « Nous pensons, contrairement au sentiment commun, qu'on ne doit point baptiser les enfants des apostats et des impies sans le consentement exprès ou présumé des parents⁵². » Il apporte à cela deux raisons, l'une fondée sur la doctrine thomiste du droit naturel des parents, l'autre sur le danger de perversion de ces enfants. A vrai dire, son audace nous paraît maintenant assez faible, mais elle suffit, comme une pierre jetée dans une mare, pour troubler l'harmonie des moralistes.

Aussitôt, Frassinetti († 1868), théologien et apôtre des masses ouvrières, élève de vives protestations. Il montre judicieusement que ce droit naturel « pourrait trop prouver⁵³ »; mais il rejette la conclusion de Gousset, conseillant même à une personne de l'entourage de baptiser secrètement l'enfant. Avec un sens plus avisé des réalités et de la doctrine canonique, le cardinal Gennari († 1914), préfet de la Sacrée-Congrégation du Concile, apporte une autre note. Citant lui aussi Gousset, il n'admet pas à bon droit son premier argument, le texte de saint Thomas ne concernant que les enfants d'infidèles, mais il souscrit entièrement à la seconde raison : « Elle est, dit-il, juste et convaincante. Il ne convient pas, en effet, de baptiser un enfant que l'on prévoit ne

52. *Théologie morale à l'usage des curés et des confesseurs*, Paris, 1844, 1^{re} éd., t. II, n° 81, p. 50; sur l'autorité morale du cardinal Gousset, cf. *Dict. de Th. cath.*, t. VI, col. 1525-1527.

53. *Compendio della teologia morale*, Genova, 8^e éd., n° 323, note 103.

pouvoir suivre l'instruction nécessaire ni vivre en chrétien. Pour lui, le baptême ne réussirait qu'à être une profanation sans aucune utilité spirituelle. C'est pourquoi, en ce qui concerne les enfants d'hérétiques et d'apostats et encore de tant d'incrédules de nos temps, tant qu'ils sont dans l'enfance et ne peuvent connaître ni désirer le baptême, on ne doit pas leur administrer le baptême si l'on prévoit qu'ils seront éduqués dans les erreurs de la perversion de leurs parents. » Et Gennari continue : « Telle est la doctrine inculquée constamment par le Saint-Siège aux missionnaires de la Propagande et qu'il faut aujourd'hui tenir présente avec attention »; il conclut : « Lorsqu'il n'y a pas d'espoir que les enfants soient préservés du danger de l'hérésie ou de l'apostasie, on ne peut leur administrer le baptême. Et une telle règle doit être tenue présente aussi dans le cas où les parents consentent au baptême et que des personnes catholiques se présentent pour servir de parrains⁵⁴. »

Le mérite du cardinal Gousset a été de soulever la question et, en provoquant les réactions de nombreux moralistes ou canonistes, de lancer publiquement le débat dans les ouvrages de pastorale. De plus en plus, les auteurs, surtout dans leurs dernières éditions, en donnant au moins une note dont l'ensemble compose, il est vrai, une gamme d'opinions que nous ne pouvons ici retranscrire. Certains se contentent d'un principe très général; ainsi Vittrant : « Pour que le baptême soit licite, il faut qu'il soit conféré dans des conditions telles que le bien de l'enfant, la dignité du sacrement et la paix de la société chrétienne soient raisonnablement assurés⁵⁵. » Plus précis, Payen parle du « *jus sacramenti* » même pour les enfants de catholiques, c'est-à-dire de la « révérence due au sacrement », et déclare : « *Infans bene valens non potest licite baptizari, si ne probabilis quidem sit spes educationis christianae*⁵⁶. » Quelques-uns se retranchent derrière une interprétation rigide du décret romain de 1796; Wouters affirme : « *Quod parentes catholici baptizati tam acatholice vivunt, ut parum spei sit christianae educationis, non est ratio baptismum renuendi*⁵⁷. » D'autres tâtonnent, présentant un texte mouvant au gré des éditions successives⁵⁸. Suivant leur tempéra-

54. *Il monitore ecclesiastico*, t. VIII (1893), pp. 85-86; Genneri est le fondateur de cette revue canonique.

55. *Théologie morale*, 15^e éd., Paris, 1944, n^o 683, p. 358.

56. *Casus de baptismo in missionibus ac potissimum in Sinis*, Zikawei, 1930, n^o 61, p. 76; cf. aussi *Primum Concilium Sinense*, 1924, n^o 249, et *Monita Nankinensia*, 1933, n^{os} 580-586.

57. *Manuale theologiae moralis*, Bruges, 1933, t. II, n^o 100.

58. Ainsi NOLDIN-SCHMITT; comparer, par exemple, les 6^e, 11^e, 18^e éd. de la *Summa theologiae moralis*, Innsbruck, t. III.

ment et leur pays, beaucoup jugent diversement le danger de profanation du sacrement; Salsmans écrit de la sorte : « ... *Neque majorem spem facit catholica facies loci in quo omnes, saltem nomine tenus, ad veram religionem pertineant. Lugenda enim experientia in hoc catholico Belgio nostro novimus externum illum apparatus verae religionis oculos quidem ferire, sed animum nequaquam penetrare puerorum qui in familia impia et scholis religioni infensis educantur. Hanc conclusionem quasi a fortiori sapientem elucere putemus ex regula quam Ecclesia cum filiis haereticorum servari jubet, etiam in regionibus catholicis : horum enim educatio minus animum a catholica veritate alienare solet quam quae hodie inter catholicos dari solet a parentibus et magistris, putido materialismo vel scepticismo infectis*⁵⁹... » Enfin, le dernier traité de Droit canonique publié en France signale clairement le problème, mais lui donne une réponse quelque peu évasive : « Le Code ne s'occupe pas des enfants de deux catholiques qui, sans avoir abandonné la foi, ne pratiquent plus et tolèrent le baptême par convenance ou intérêt. On essayera en tout cas d'obtenir certaines garanties pour l'éducation religieuse de l'enfant, sinon de la part des parents, du moins de celle des parrains. En principe, il serait étrange de ne pas demander à des mauvais catholiques ce qu'on demande à des non-catholiques : dans la pratique cependant, on suivra les usages reçus et les indications des autorités ecclésiastiques locales⁶⁰. »

On peut regretter les divergences de ces auteurs, mais bien plus regrettable encore est le silence de tous ceux qui n'effleurent même pas le problème⁶¹. Heureusement, nous pouvons recourir au moins à l'autorité de l'Église et nous y attacher fidèlement. Saint Thomas, justement à propos du baptême, nous apprend : « *Magis standum est auctoritati Ecclesiae quam auctoritati Augustini, vel Hieronymi, vel cujuscumque doctoris*⁶². »

Le Directoire pour la Pastorale des sacrements.

Lorsque, le 3 avril 1951, l'Épiscopat français, réuni en assemblée plénière, annonça à son clergé la publication d'un *Directoire* pastoral, on pressentit aussitôt l'importance de ce document pour l'évangélisation du pays. De fait, S. Exc. Mgr Guerry, dans son rapport initial, en a relevé la portée historique et pas-

59. *Casus conscientiae*, 7^e éd., Bruxelles, 1938, n° 617.

60. T. II, par Ch. DE CLERCQ, Paris, 1948, pp. 32-33.

61. Sur soixante-deux auteurs « consultés » parmi ceux qui ont écrit depuis 1850, trente-sept ne soupçonnent pas le sujet.

62. II^a II^{ae}, q. 10, art. 12.

torale : « Une intervention collective de la Hiérarchie était appelée par les vœux de tout un clergé désireux de connaître, au-dessus des controverses prolongées qui se sont élevées en ces dernières années, la ligne de conduite à suivre pour l'administration des sacrements, alors que tant de gens ne paraissent pas réunir les conditions nécessaires pour y être admis⁶³. » Après avoir longuement décrit ce débat sur la discipline sacramentaire, il ajoute : « Une direction de la Hiérarchie était d'autant plus nécessaire et urgente en ce domaine que le Droit canon garde le silence sur cette catégorie de personnes⁶⁴. » Vis-à-vis de ces non-pratiquants, le *Directoire* donne une ligne de conduite : « La loi de l'Église et sa doctrine sur l'obligation de l'ordre surnaturel font aux parents un devoir strict de demander le baptême pour leurs enfants. Le leur accorder n'est donc pas une faveur. L'absence de pratique chez les parents ne permet pas de les ranger parmi les apostats. La démarche extérieure que font les parents en demandant le baptême est une présomption qui joue en faveur de leur intention religieuse. Si cependant les enfants précédents ont été privés de l'éducation chrétienne, on n'accordera le baptême que contre un engagement d'envoyer au catéchisme, le moment venu, l'enfant que l'on présente au baptême, et d'abord ses aînés dans la mesure du possible⁶⁵. »

A LA SUITE DE LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

Au terme de ces patientes marches d'approche pour serrer de près la pensée de l'Église et sa discipline canonique sur le baptême d'enfants de catholiques non pratiquants, nous avons l'impression d'avoir simplement recueilli, chemin faisant, des éléments disparates; mais nous essaierons de montrer que chacun d'eux apporte quelque chose à la solution et que, de leur *délicat et mobile agencement*, résultent des règles à la fois souples et précises. Nous espérons ainsi dominer le champ de bataille où s'affrontent les partisans de la « sévérité » et de l'« indulgence », avec le seul désir d'être fidèle à l'Église⁶⁶.

63. Éd. Spes, p. 13.

64. *Ibid.*, p. 23.

65. *Ibid.*, p. 47, § 15.

66. Parmi les nombreux articles sur le sujet, qui méritent d'être signalés : A. CHANSON, *Pour mieux administrer...*, Arras, 1952, n^{os} 34-38, et 101-105. — J. DENIS, *L'administration du baptême aux enfants des catholiques non pratiquants*, Sens, 1947, 16 pp. — *Collationes Gandavenses*, t. XXX (1947), *Kinderdoop bije lauwe Katholieken*, par M. FRAEYMAN, pp. 99-110. — *Jus Pontificium*, t. XVIII (1938), *De*

ARTICLE 1^{er}. — *On peut refuser le baptême.*

Cette règle générale, toute simple, ne pouvait pas être posée prématurément; elle n'apparaît avec sûreté qu'à la fin d'une étude où l'on établit une nouvelle relation juridique qui n'a pas été prévue par le législateur⁶⁷. D'un côté, le canon 770 impose l'obligation absolue de baptiser tout enfant né de parents catholiques; rien de plus normal. De l'autre, la pensée de l'Église, saisissable dans les cas exposés plus haut, nous porte à une grande prudence pour garder au baptême sa signification fondamentale de « sacrement de la foi »; l'Église y a toujours jalousement veillé. L'on peut dire que la condition *dummodo catholicae ejus educationi cautum sit* (can. 750) qui sauvegarde cette foi chez les enfants de non-catholiques est ainsi comme *la clef de voûte* de toute la discipline baptismale. Mais dans l'hypothèse, actuellement, hélas! non chimérique, où l'éducation religieuse d'un enfant de catholiques ne peut guère être assurée, il est évident qu'il faudra constater alors dans le Code une lacune du droit et y remédier par le canon 20 en déclarant la garantie d'éducation sous-jacente au canon 770.

Il faut bien le souligner : ce que l'Église réclame avant tout, c'est la garantie d'éducation chrétienne pour l'enfant, et non pas tant la qualité religieuse des parents⁶⁸. Pour cela, par le canon 751, elle assimile « d'une manière générale » le cas des parents baptisés, hérétiques ou apostats, à celui des parents infidèles. Peut-on y inclure les parents catholiques non pratiquants? Ce serait difficile et parfois dangereux : difficile, car l'Église ne donne de l'apostasie qu'une définition juridique⁶⁹; dangereux,

baptismo infantium e tepidis catholicis progenitorum, par G. OESTERLE, pp. 186-191. — *La Maison-Dieu*, n° 6 (1946), *Sévérité ou vérité dans l'administration des sacrements?* par le P. ROGUET, pp. 92-105; n° 12 (1947), *La discipline des sacrements*, par BOULARD-ROGUET, pp. 66-72. — *Notes doctrinales du Conseil théologique de Lyon*, n° 13, *La discipline des sacrements (Suppl. à la Semaine rel. du 8 avril 1949)*. — *Revue diocésaine de Tournai*, t. III (1948), *Sévérité ou indulgence? L'admission des enfants au baptême*, par HAYOT, pp. 135-143.

67. Car il ne suffit pas qu'une chose soit absente du Code, pour faire appel aussitôt aux modes de suppléance : « *si certa de re desit* », dit le can. 20, et non « *absit* ». Cf. VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, vol. I, t. II, Malines, 1930, nos 311-312.

68. Cela n'empêche pas de maintenir toute sa valeur à la classification canonique des parents (infidèles, hérétiques ou apostats, catholiques) qui diversifie leurs obligations.

69. Can. 1325, § 2 : « *Si a fide christiana totaliter recedit* »; il faut donc un acte positif et public de renonciation à la foi chrétienne. Nous pensons que très peu de parents non pratiquants entrent dans

car il est clair que l'on peut envisager le refus de baptiser un enfant même à des parents qui ne sont pas canoniquement apostats, si l'on n'a aucune assurance sur son éducation chrétienne. Mais une perspective, où *la situation religieuse future de l'enfant prévaut sur la situation religieuse actuelle des parents*, nous paraît plus juste et plus éclairante; elle est aussi apaisante pour les pasteurs qui sont obsédés par le souci illusoire de jauger la foi de non-pratiquants, et en même temps elle est stimulante, car, loin de simplifier la tâche, elle la rend réelle et féconde.

En 1920, *L'Ami du Clergé* tranchait le problème en faveur du baptême, considérant le climat chrétien encore assez puissant; mais il parlait du « caractère provisoire » de cette solution et ajoutait : « Sûre encore aujourd'hui en France, il peut se faire que demain, plus tard, elle perde beaucoup de sa présente certitude, si l'hypothèse... d'un retour radical et plus général au paganisme naturaliste venait à rendre de plus en plus difficiles les perspectives probables de l'utilité future du baptême dans notre société déchristianisée⁷⁰. » C'est qu'en effet se multiplient les cas où l'enfant, présenté au baptême, échappera aux moyens ordinaires d'éducation religieuse (famille, vie paroissiale, catéchisme, etc.) qui lui permettraient d'observer ou même seulement de connaître les obligations de son baptême⁷¹. Devant de telles conjonctures, la jurisprudence romaine nous livre deux précieuses considérations :

1) Pour refuser le sacrement, *il suffit d'une certitude morale que l'enfant ne sera pas élevé chrétiennement*; mais cette certitude est nécessaire⁷².

2) *Il ne faut pas trop s'émouvoir de la gravité du refus*. « Que

cette définition, car le fait d'abandonner la pratique religieuse ne suffit pas en soi pour être considéré apostat. Cf. VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome Juris canonici*, t. III, Malines, 1946, 6^e éd., n^o 513. Th. JONIO, *Theologia moralis*, t. III, 3^e éd., Naples, 1947, n^o 62. Mais notons qu'aux apostats sont juridiquement assimilés ceux qui sont inscrits à une secte athée, d'après *Comm. d'Interp. du Code*, 30 juillet 1934 (A.A.S., t. XXVI, p. 494); cf. commentaire de A. CANESTRI, dans *Apollinaris*, t. VIII (1935), pp. 54-59.

70. P. 70. Un peu avant (p. 69), il déclarait : « La question sera un jour ou l'autre fort difficile à résoudre et vaudra de recevoir la sanction d'une décision romaine officielle. »

71. Cf. LOEW, *Incroyance des masses (Masses ouvrières*, février 1949, surtout pp. 26-29); l'auteur note pour son quartier de Marseille que « sur cent vingt enfants baptisés par an à la paroisse, il y a dix ans, et en âge de venir au catéchisme, il y en a moins de cinquante qui se présentent... et le quartier a considérablement augmenté depuis ».

72. *Revue du Clergé africain*, mars 1948, p. 106; cf. *Conférence plénière des Ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, 1945, pp. 266-267.

les missionnaires ne soient poussés en aucune manière à procurer le baptême à ces enfants, même s'ils prévoient qu'ils resteront privés toute leur vie de ce sacrement... car le baptême ne peut être d'aucune utilité à ceux qui apostasieront dès l'éveil de leur raison; en outre, la sainteté du sacrement interdit de les baptiser avec le danger manifeste de profanation⁷³. »

Par ailleurs, l'éventualité douloureuse d'un refus de sacrement est à la fois affermie et adoucie par l'examen d'un fait sociologique : *la forte régression de la mortalité infantile*. Autrefois, le fait brutal de la mortalité infantile a été une des raisons déterminantes, mais non essentielles, qui a déclenché l'administration hâtive du baptême aux enfants de catholiques. Tournely nous apprend qu'à Séville « *quae populosa est Hispaniae civitas, deprehensum sit tot ferme mori infantes ante rationis usum, quot intereant eodem obtento*⁷⁴ »... En France, la mortalité infantile était, il y a deux siècles, de 250 p. 1.000 environ⁷⁵. En 1885, le taux est encore de 170 p. 1.000; mais dès qu'on entre dans la période pasteurienne, les progrès sont plus rapides : 139 en 1905, 95 en 1925, 67 en 1938, 46 en 1951⁷⁶. Cette régression a été réalisée grâce à l'hygiène familiale et à la vigilance des pouvoirs publics; d'autres pays sont encore dans une meilleure situation : 30 en Angleterre, 25 en Hollande et 20 en Suède. Tous ces résultats sont d'autant plus dignes d'être signalés que les décrets pontificaux déjà cités, envisageant le refus de baptême, se rapportent à une époque et s'adressent à des régions où la mortalité infantile était très élevée.

Enfin, soulignons que *les décrets s'en remettent habituellement au « prudent jugement »* du pasteur⁷⁷; car, de si loin, le

73. C.J.C. *Fontes IV*, n° 819.

74. *Op. cit.*, t. IV, p. 365; cf. RUPERTUS, *De divinis officiis*, IV, 18 (P. L., 170, 112). De même BENOÎT XIV écrit : « ... Perpensis etiam infantilis aetatis periculum, ob quae tertiam plerumque hominum partem ante completum decennium extingui ferunt, nihil expresse jubendum censemus » (*Fontes I*, n° 805).

75. Scientifiquement, on entend par mortalité infantile « le taux représentant le nombre d'enfants nés vivants, déclarés comme tels, mais décédés avant l'âge d'un an, rapportés à mille naissances » (P. RIBEYRE). Cf. A. LANDRY, *Traité de démographie*, 2^e éd., Paris, 1949, pp. 249-259.

76. *Journal officiel* du 16 juillet 1952, annexe, rapport de M. RIBEYRE, ministre de la Santé publique, sur la protection maternelle et infantile (1946-1951). La baisse de la mortalité infantile n'est pas identique dans toutes les régions de France. Neuf départements sont descendus à des chiffres inférieurs à 35 0/00 (dont la Seine, 33,8); des enquêtes sont en cours pour en étudier les causes dans les deux départements qui ont le taux le plus élevé (Pas-de-Calais, 76) et le plus bas (Haute-Vienne, 28).

77. « Ecclesiae ministros, écrit BENOÎT XIV, dumtaxat hortamur, ut

Saint-Siège comprend sagement qu'il ne peut donner qu'une ligne de conduite et il laisse au prêtre le soin de discerner la physionomie concrète de chaque cas particulier. Voilà pourquoi il est rarement donné l'obligation de baptiser dans ces circonstances litigieuses⁷⁸.

ARTICLE 2. — *On ne peut pas refuser facilement le baptême.*

En présentant un enfant au baptême, les parents catholiques ne sollicitent pas une faveur de l'Église; ils s'acquittent d'une *grave obligation* dont ils n'ont pas trop souvent conscience. Leur démarche, même alourdie par la routine ou la superstition, montre que l'idée religieuse garde encore quelque emprise; il y a présomption de droit que les sentiments intérieurs correspondent au geste extérieur.

Du reste, il ne s'agit pas d'examiner si la demande des parents s'inspire d'un conformisme social ou d'un intérêt matériel. Au delà de leur geste et de la valeur de leur foi, nous avons déjà vu qu'il faut avant tout considérer si la foi de l'enfant sera préservée, la foi et pas seulement la grâce baptismale. Il n'est donc point permis de refuser le baptême à des enfants de catholiques pour le simple motif qu'ils glisseront dans l'indifférence ou l'immoralité de leurs parents. *Même les pécheurs sont membres du corps du Christ* et demeurent soumis à l'influence vivifiante du Saint-Esprit⁷⁹; seule la perte de la foi sépare de l'Église et va « directement » contre le sacrement du baptême.

Quant à l'appréciation pastorale de la persévérance dans la foi, elle est évidemment très délicate. Cependant, d'après la jurisprudence romaine, il suffit d'un *minimum de garantie*, d'un espoir « probable, juste et raisonnable » que l'éducation chrétienne sera donnée au petit baptisé.

Mais il faut noter que ce minimum requis concerne *le temps où se fait normalement l'éducation*, c'est-à-dire dès l'éveil de la

invocato cum gemitibus lumine Spiritus Sancti, juxta illius ductum et prudentiae suae dictamine se gerant » (*Fontes I*, n° 339).

78. Les mots « licere » ou « posse » reviennent souvent, indiquant une simple faculté, dans le style de la Curie. Cela ressort, par exemple, de « non modo licet, sed sollicite curare debent » (*Fontes IV*, n° 819), « ad 1^{um} debere baptizari, ad 2^{um} posse » (*Fontes IV*, n° 748). Certains prêtres cherchent trop facilement un transfert de responsabilité, alors que leur appartient *l'acte original* qui déclenche une décision pastorale; car si les principes sont permanents, rien ne se répète dans la vie.

79. *Encycl. Mystici Corporis*, 29 juin 1943 (*A.A.S.*, t. XXXV, pp. 202-203); cf. recueil de textes patristiques dans l'éd. du P. TROMP (*Univ. grégorienne, Textus et documenta*, n° 26, pp. 78-79).

raison, lorsqu'on parvient « à l'âge de discrétion »; les documents pontificaux l'indiquent expressément et, de fait, il serait vain autrement de parler d'éducation⁸⁰. On ne pourra donc se contenter d'une présomption générale, même justifiée par le « climat de chrétienté », qui assurerait au baptisé un réveil de la foi lors d'un événement quelconque de sa vie : mariage, rencontre providentielle ou dernière maladie.

Comme l'Église, il nous faut faire confiance en *la force du don de la foi*, qui non seulement rend apte à tenir fermement ce que Dieu a révélé, mais aussi confère le pouvoir de discerner la vérité. « Aussi bien, si le milieu n'est pas défavorable à l'épanouissement de ce germe et parfois même à l'encontre des obstacles qu'il y opposera, un appétit spontané et une grande facilité d'assimilation par rapport aux vérités de la foi, même les plus élevées, se manifesteront-ils souvent chez les enfants. Ces petits... entrent comme de plain-pied dans l'intelligence concrète du sens des mystères⁸¹. »

Enfin, cela va de soi, le jugement du pasteur doit porter sur *le milieu concret* où vit l'enfant. Ce milieu, sans cesse en mouvement, peut être en progrès ou en déclin religieux; dans un secteur de profonde évangélisation, il se peut que l'enfant trouve, à l'âge de raison, des moyens d'éducation qui n'existent pas au moment où se pose la question du baptême. « On sera donc plus sévère pour les membres d'un groupe dissocié (masses urbaines) et plus large pour les membres d'une véritable communauté humaine (paroisses de bourg ou de campagne) qu'on peut plus facilement espérer faire monter⁸². »

80. Cette précision de temps, rarement soulignée par les auteurs, nous paraît très importante; elle ne facilite pas pour autant la solution des cas litigieux. N'oublions pas qu'il s'agit d'une *éducation* plus que d'une instruction à donner. Cependant une remarque s'impose : l'histoire de l'Église montre qu'autrefois le « climat » chrétien pouvait suppléer à l'ignorance religieuse, si répandue; la vie de la foi était assurée. Par contre, à notre époque, il est à craindre que, sans le catéchisme, l'enfant ne trouve le moyen de professer sa foi; voilà pourquoi le soin du catéchisme peut servir de critère pour apprécier ce temps d'éducation. Par ailleurs, il est évident que les efforts du pasteur seront parfois plus nécessaires et plus durs pour la période qui prolongera le catéchisme.

81. G. BRUNHES, *La foi et sa justification rationnelle*, Paris, 1927, p. 97. Cf. PSICHARI : « Cette assurance dans laquelle j'ai vécu si longtemps avant de recevoir les sacrements, cette grande espérance qui m'était donnée alors que je la méritais si peu, je sais maintenant à quoi je la devais, et j'y pensais même dès lors, dans les éclairs qui venaient traverser ma nuit; elle me venait de l'eau du baptême, que j'avais eu le bonheur de recevoir, étant l'enfant qui ne sait pas... » (*Les voix qui crient dans le désert*, Paris, 1941, p. 192).

82. ROGUET-BOULARD, *Cahiers du Clergé rural*, janvier 1948, p. 5; *La Maison-Dieu*, n° 12, p. 69.

Mais ce libre jeu dans le jugement pastoral doit être assez limité; car la prudence, même surnaturelle, reflète forcément le tempérament de chacun, et cette différence d'humeur pourrait créer une diversité d'attitudes d'une paroisse à une autre. Aussi les décrets romains conseillent-ils souvent de recourir à son supérieur. Et ce supérieur sera, d'abord, *l'évêque*, qu'une esquisse historique aurait pu nous montrer comme étant le vrai juge de l'admission ou non d'un membre dans la communauté chrétienne. Il serait bon d'ailleurs d'en venir parfois à une sorte de *jurisprudence régionale*, grâce à l'entr'aide sacerdotale qui contribue à l'unité de pensée et d'action; mais cette homogénéité de comportement ne pourra se réaliser sans une formation du clergé aux tâches communautaires⁸³. De toute manière, nous espérons que les prêtres sauront bien exploiter les inestimables ressources que leur offre le *Directoire pour la Pastorale des sacrements*; maints pays nous envieraient la parution d'un tel document, approuvé par le Saint-Siège, dont le but est une « évangelisation sacramentelle » par « l'éducation des consciences ».

ARTICLE 3. — *Il faut revaloriser les moyens ordinaires présentés par l'Église.*

Avant tout, le pasteur n'oubliera pas que *lui-même doit mettre tout en œuvre* pour que le minimum de garantie soit obtenu. Pour cela, il lui suffit très souvent de mieux utiliser les moyens de restauration chrétienne que l'Église propose maternellement dans le Code de Droit canonique; nous n'en signalons que deux : la demande aux parents d'une promesse d'éducation et le choix judicieux des parrains ou marraines.

Nous avons montré à l'article 1^{er} que, s'il s'élève un doute sur la persévérance de l'enfant dans la foi, une analogie juridique permettra de réclamer les « cautions » exigées aux parents non-catholiques⁸⁴. Bien plus, s'introduit l'habitude de leur demander une promesse écrite; de fait, cet engagement peut être l'occasion d'éveiller en eux le sens de leurs obligations et le moyen de ne pas accrédi-ter dans l'opinion une conception trop formaliste de la religion. Mais nous estimons y ajouter deux remarques. L'É-

83. Cf. *L'Union*, octobre 1946, pp. 41-42.

84. D'autant plus que, dans le *motu proprio* « *Decretum Ne temere* » (1^{er} août 1948) imposant la forme canonique du mariage à tout baptisé dans l'Église catholique (par la suppression de la fin du § 2 du canon 1099), le Pape rappelle l'utilité de ces cautions afin d'éviter de nombreux mariages invalides (*A.A.S.*, t. XL, p. 306); cf. DELCHARD, dans *Nouv. Rev. th.*, 1948, pp. 1080-1084.

glise n'autorise pas, d'une manière générale, à faire d'un tel engagement la condition *sine qua non* pour l'admission d'un enfant de catholiques au baptême; la plupart du temps, en effet, l'ingénieuse vigilance des prêtres pourra suppléer à la négligence des parents. D'autre part, il faut craindre que cette promesse écrite ne devienne pour certains une nouvelle formalité de la pratique baptismale; dans tel cas particulier, un décret rappelle que même la promesse d'avertir de son baptême l'enfant et de le laisser exercer sa religion n'est pas une garantie suffisante si le milieu ne se prête nullement à la formation religieuse⁸⁵.

En recourant à la responsabilité des parents, nous sentons la fragilité de notre appel. Aussi, comme l'Église, devons-nous veiller davantage sur le parrainage; car là, au moins, le choix des responsables dépend de notre *loyauté sacerdotale*, — mais n'est-il pas souvent, hélas! qu'un « mensonge liturgique⁸⁶ »! Et pourtant l'Église y tient tellement que si, malgré les remontrances du curé, les parents persistent à vouloir un parrain réprouvé par les lois canoniques, une Instruction du Saint-Office a été jusqu'à demander à ce curé de s'abstenir d'administrer le baptême, sans se mettre en peine de la profanation du sacrement qui pourrait en découler en recourant à un ministre acatholique; car, au moins, ne pouvant éviter cette profanation, il n'aura pas coopéré au péché d'autrui⁸⁷. Sans doute, le Code actuel est moins sévère en période de chrétienté; il exige un parrain « autant que possible » (can. 762, § 1). Mais si le péril pour la foi du baptisé se resserre, les obligations du parrainage reprendront évidemment toute leur *fermeté* (can. 769). Aussi la Sacrée-Congrégation des Sacrements a-t-elle profité d'une réponse à l'archevêque d'Utrecht (25 novembre 1925) pour rappeler l'importance de cette institution et demander qu'on en instruisse les fidèles⁸⁸. Tout prêtre devrait méditer ce document : « ... *Semper Ecclesia prohibuit ne ad patrini munus admittantur, qui ejus obligationes implere fideliter nolint aut sedulo non possint... Qui contemptus ecclesiasticae disciplinae hodierno tempore eo magis est deplorandus,*

85. *Fontes IV*, n° 882; cf. aussi S. C. Saint-Office, 13 février 1867 (*Fontes IV*, n° 999).

86. « Haud raro evenit ut parentes absque patrino vel matrina ad infantis baptismum accedant, et festinanter sacristanus laicus vel vetula quaedam, quae ecclesiae munditiam curat, advocari debeat, ut filium vel filiam spiritualement sibi adoptet, cujus nomen crastina die jam ignoret... » (*Periodica*, Univ. grégorienne, 1938, p. 416); cf. L. RULAND, *Handbuch der praktischen Seelsorge*, München, 1931, t. II, p. 228.

87. S. C. Saint-Office, 11 juin 1760 (*Fontes IV*, n° 812), texte italien adressé au vicaire apostolique de Tripolitaine).

88. A.A.S., t. XVIII (1926), pp. 43-47.

quo gravior urget necessitas christianae fidelium institutionis. » Nous n'ignorons pas les difficultés pratiques qui peuvent s'élever : danger de rupture avec une famille, instabilité des hommes modernes, etc. Tout de même, le moyen traditionnel de suppléer à la négligence des parents doit demeurer dans sa vigueur; il ne tient qu'à nous de le réhabiliter en étudiant sincèrement les adaptations nécessaires à son efficacité pastorale⁸⁹.

Tous ces moyens normaux et bien d'autres, nous les connaissons, certes; mais mesurons-nous assez leur portée éducatrice? croyons-nous réellement à leur valeur d'évangélisation? Nous n'avons pas le droit d'être exigeants, d'envisager le refus d'un baptême, si nous n'avons, au préalable, mis en œuvre toutes nos forces apostoliques pour conférer au sacrement la plénitude de sa signification.

CONCLUSION

Nous n'avons pas la prétention de croire que ce modeste travail va satisfaire la curiosité ou apaiser l'angoisse des pasteurs; car dans un terrain si glissant et miné par les controverses, il ne faut point chercher des solutions hâtives ou trop faciles. Mais nous avons la naïveté de penser que ces lignes peuvent apporter un peu de lumière sur une question dont on comprend mieux la profonde complexité. Puissent-elles aider surtout à résoudre le vrai problème de la pastorale moderne, celui des *non-catéchisés* : ces baptisés en qui n'a pas été assuré l'éveil d'une foi personnelle et qui souillent ou rident le beau visage de l'Église.

Le baptême nous apparaît dans toute sa force comme le *sacrement de la foi*. Pour qu'il demeure la source et le sceau de notre foi, sachons garder « le baptême entier⁹⁰ »!

ROGER ETCHEGARAY.

89. Nous y voyons un des rôles les plus urgents de l'Action catholique; cf. Th. WOLFF, *Die Patenschaft... ist Laienapostolat im Sinne der heiligen Kirche (Wiedergeboren im Christus, Dülmen, 1936, p. 48)*. Le document romain faisait déjà remarquer que le parrainage « *suapte natura ad laicos pertinere* » (A.A.S., 1926, p. 47).

90. BOSSUET, *Carême des Minimes*, 1660 (*Œuvres oratoires*, éd. Urbain Levesque, t. III, Paris, 1916, pp. 283-284), reprenant une expression de saint Césaire d'Arles (éd. Morin, t. II, p. 661).